

EDUNIVERSAL
Société anonyme au capital de 1.561.027,80 €
19, Boulevard des Nations Unies – 92190 Meudon
399 207 729 RCS NANTERRE

STATUTS

Certifiés conforme,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Guiette', written in a cursive style.

**Monsieur Martial GUIETTE,
Président**

**Mis à jour aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 2021 et des
délibérations du Conseil d'administration en date du 30 septembre 2021**

Article 1 - FORME

Il a été formé une société en nom collectif régie par le Code de commerce dont l'acte constitutif a été déposé au greffe du tribunal de Paris le 16 décembre 1994 sous le numéro 019186.

Par décision extraordinaire des associés en date du 28 décembre 1998, la société a été transformée en société à responsabilité limitée.

Par décision extraordinaire des associés en date du 20 novembre 2006, la société a été transformée en société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Code de commerce, et par les présents statuts qui ont été modifiés en conséquence.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'exploitation d'un fonds de commerce de conseil en orientation scolaire universitaire ou professionnelle essentiellement sous formes de recherche et de conseils ainsi que dans le domaine de la préparation à l'entrée de divers instituts, écoles, universités ou autres formations ainsi que toutes opérations susceptibles de se rattacher directement ou indirectement à ces activités.
- L'activité de recrutement de personnel pour les entreprises par tous les moyens et les supports existants.
- La création, l'exploitation, notamment par le biais de ventes d'espaces, et éventuellement la vente d'un site internet dans le domaine de l'orientation scolaire, universitaire ou professionnelle.
- La création, l'édition, la commercialisation de tous journaux, revues, guides, dans le domaine de l'orientation scolaire, universitaire et professionnelle.
- Et plus généralement, son objet pourra s'étendre à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
- La Société pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est

EDUNIVERSAL

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 19, Boulevard des Nations Unies – 92190 Meudon.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le Conseil d'Administration sera autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre de chaque année.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un million cinq cent soixante et un mille vingt-sept euros et quatre-vingts centimes (1.561.027,80 €). Il est divisé en quinze millions six cent dix mille deux cent soixante-dix-huit (15.610.278) actions de dix centimes (0,10€) de valeur nominale chacune.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Sauf dérogations légales, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription ; elle statue à cet effet dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

8.2 Réduction

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

8.3 Amortissement

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

9.1 Forme des titres

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix du titulaire. Elles ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération.

La société est autorisée à demander à tout moment auprès de l'organisme chargé de la compensation des valeurs mobilières les renseignements prévus par la loi relatifs à l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées d'actionnaires.

La société est en outre en droit de demander, dans les conditions fixées par le Code de Commerce, l'identité des propriétaires de titres lorsqu'elle estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été révélée sont propriétaires de titres pour le compte de tiers.

9.2 Inscription des titres

Les actions et tous les autres titres émis par la Société donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Au cours de la vie sociale, l'organe compétent fixe les conditions de libération des actions, le versement à la souscription ne pouvant être inférieur au quart de la valeur nominale et à la totalité de la prime d'émission.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La cession ou la transmission des actions nominatives se fait par voie de transfert sur les registres de la société tenus conformément aux dispositions réglementaires sous réserve des stipulations de l'article 14 ci-après.

Article 12 - ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Sous réserve qu'elle ait distribué au moins deux dividendes au cours de trois derniers exercices, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions prévues pour la réduction de capital social en l'absence de pertes, peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividendes prioritaires sans droit de vote.

Article 13 - COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES

Le Conseil d'Administration peut autoriser un actionnaire à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrits à un compte courant dans les écritures sociales.

Un compte courant ne peut jamais être débiteur.

Article 14 - DROITS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

14.1 Droit de disposition sur les actions

La cession ou la transmission d'actions s'effectue librement en cas de succession, de liquidation de

communauté de biens entre époux ainsi qu'en cas de cession entre actionnaires ou au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ou de l'auteur de la transmission.

Elle s'effectue librement dans le cas de cession à un administrateur en vue de lui permettre d'acquérir le minimum d'actions de garantie requis par l'article 16 des statuts.

Toutes autres cessions ou transmissions à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elles aient lieu (même par adjudication publique ou en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement) sont soumises à l'agrément du Conseil d'Administration, qui se prononcera à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Dans tous les cas où il devra donner son agrément, le Conseil d'Administration devra se prononcer dans le respect de l'objet social et dans la seule considération de l'intérêt de la société.

L'actionnaire cédant devra notifier à la société le projet de cession en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert par le tiers, ainsi que l'identité de ce tiers.

Le Conseil d'Administration devra se réunir dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la notification pour statuer sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Cette décision sera notifiée à l'actionnaire cédant dans un délai de huit jours à compter de la réunion du Conseil d'Administration.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire, soit par la société, en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant, soit enfin par un tiers qui serait agréé par le Conseil d'Administration.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui – à défaut d'accord entre les parties – est déterminé par expertise dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de deux mois susvisé l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prorogation du délai par décision de justice à la demande de la société.

Toutes les notifications prévues aux termes des dispositions des sous paragraphes ci-dessus se feront par lettre recommandée avec accusé de réception.

14.2 Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action donne droit à une part nette, proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices ou dans l'actif social lors de tous amortissements, distributions, ou répartitions, en cours de société, comme en cas de liquidation.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

14.3 Autres droits des actionnaires

Tout actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente, droit de demander l'inscription de résolution à l'ordre du jour des Assemblées d'actionnaires, droit de demander la convocation de ces Assemblées, droit de demander en justice la récusation des commissaires aux comptes.

14.4 Obligations des actionnaires

- a) L'actionnaire est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.
- b) Les héritiers créanciers, ayant-droit, ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.
- c) Rompus. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de Regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion, ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre des titres ou droits nécessaires.
- d) Indivision d'actions. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux Assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- e) Nue-propiété et usufruit d'actions. Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la société ; toutefois le droit de vote appartient au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites sont réglés, en l'absence de convention spéciale des parties dûment notifiée à la société, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-proprétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à l'usufruit.

Le nu-proprétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'action nouvelle ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-proprétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le réemploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution : le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

- f) Gage d'actions. L'actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

14.5 Responsabilité des actionnaires

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Article 15 - ADMINISTRATION DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

15.1 Administration de la société

a) Composition du Conseil d'Administration et limite d'âge

Sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion, la société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à douze membres ; ceux d'entre eux ayant qualité de personnes physiques ainsi que les représentants permanents de personnes morales administrateurs doivent être âgés de moins de quatre-vingt-dix ans.

L'administrateur atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui prend acte de cette démission et nomme, le cas échéant, un nouvel administrateur en remplacement.

b) Actions de garantie et autres conditions de nomination

Chaque administrateur doit être le propriétaire d'au moins une action de la société affectée à la garantie de tous les actes de la gestion du Conseil, même ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

c) Modes de nomination et durée des fonctions des administrateurs

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de six ans renouvelable à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle d'approbation des comptes.

Tout administrateur est rééligible.

d) Convocation du Conseil d'Administration. Quorum. Majorité

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens ; par ailleurs, si tous les administrateurs sont présents ou représentés, la réunion peut être tenue sans convocation préalable.

Il est tenu un registre de présence.

Les séances sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'administrateur désigné à cet effet par les membres du Conseil présents en séance.

La validité des décisions est subordonnée à la présence de la moitié au moins des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés, un administrateur disposant de sa propre voix et, au plus, de celle d'un autre de ses collègues.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le règlement intérieur du Conseil d'Administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence.

e) Constatations des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées et consignées dans les conditions légales et réglementaires.

Tout procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'un administrateur. En cas d'absence du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur Général, l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la

production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations.

f) Rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration élit, à la majorité, parmi ses membres personnes physiques âgées de moins de quatre-vingt-dix ans, son Président pour une durée au plus égale à celle de son mandat d'administrateur. Il détermine sa rémunération.

Lorsque le Président atteint la limite d'âge précitée, il est réputé démissionnaire d'office. Le Conseil d'Administration peut désigner un secrétaire, administrateur ou non.

Le secrétaire veille à la bonne tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du Conseil puis à leur consignation sur le registre y affecté.

Le Président et le secrétaire sont rééligibles.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il préside les séances du Conseil et les réunions des Assemblées d'actionnaires. Il s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

g) Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque les fonctions de Président et de directeur général sont dissociées, le directeur général peut demander au président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le règlement intérieur du Conseil d'Administration détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.

h) Rémunération des administrateurs

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence que le Conseil d'Administration répartit entre ses membres comme il l'entend.

Le Conseil d'Administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. L'octroi de ces rémunérations constitue des conventions soumises à la procédure visée infra en 16.3.

Aucune autre rémunération ne peut être attribuée aux administrateurs au titre de leur mandat.

15.2 Direction de la société

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre

personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du Conseil d'administration ou à l'expiration du mandat du directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Directeur général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique choisie ou non parmi les administrateurs, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Les fonctions de directeur général confiées à un membre du Conseil d'administration cessent avec son mandat d'administrateur.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports internes, et sans que la limitation puisse être opposée aux tiers, le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs de son directeur général et soumettre certains actes à son autorisation préalable. Les cautions, avals ou garanties ne peuvent en aucun cas être consentis sans autorisation du Conseil donnée dans les conditions réglementaires.

Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé statutairement à 4.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 70 ans.

Lorsqu'en cours de fonction cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

Délégation de pouvoirs

Le directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du Conseil d'administration ou par une autre personne, et le ou les directeurs généraux délégués peuvent, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, conférer toutes délégations de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

15.3 Contrôle des conventions réglementées

Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du code de commerce.

Conventions Interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L.225-38 et suivants du code de commerce.

Pendant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

15.4 Contrôle des Commissaires aux comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux comptes désignés et rémunérés conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les Commissaires sont désignés pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Article 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

16.1 Qualification des Assemblées

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales qualifiées d'Ordinaires ou d'Extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions ne modifiant pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle est également compétente pour donner l'agrément aux cessions d'actions visées dans les conditions stipulées à l'article 15 ci-dessus.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

16.2 Convocation des Assemblées

Les Assemblées sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des Assemblées est faite par lettre simple ou par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire dans le délai de 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée, sur première convocation, et 6 jours sur deuxième convocation par suite de défaut de quorum.

Les Assemblées Générales peuvent être réunies verbalement et sans délai si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le Conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires ; les actionnaires participant par de tels moyens à une assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité tel que précisé infra en 16.6.

16.3 Ordre du jour

L'ordre du jour d'une Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, soit par l'auteur de la convocation, soit par tout actionnaire dans les conditions légales, l'Assemblée peut, et en toutes

circonstances, délibérer sur la révocation ou le remplacement des administrateurs.

16.4 Accès aux Assemblées

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'Assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

16.5 Feuille de présence - Bureau de l'Assemblée

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou en son absence par un actionnaire.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

16.6 Quorum et majorité

1 Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2 Sous réserve du droit de vote double ci-après prévu, le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3 Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire, soit de nationalité française, soit ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne.

La conversion au porteur d'une action, le transfert de sa propriété, la perte par son propriétaire de la qualité de ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, fait perdre à l'action le droit de vote double susvisé.

Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus ci-dessus.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double pourra être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

4 Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal,

ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

16.7 Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions légales ou réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

Article 17 - LIQUIDATION - DIVERS

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée Générale Ordinaire, ou, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires, selon ce qui est dit supra 14.2 en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Article 18 - COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il doit également établir un rapport de gestion.

Le Conseil d'Administration doit adresser aux actionnaires et aux commissaires aux comptes, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice, le rapport de gestion ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et tous autres documents prescrits par les textes en vigueur.

Pendant ce délai de quinze jours, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des actionnaires.

L'Assemblée Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

L'Assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les pertes reportées par décision de l'Assemblée Générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

Article 19 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à un ou plusieurs arbitres choisis respectivement par chacune des parties, mais toujours en nombre impair, en conformité des dispositions des articles 13 et 14 du décret No 80-354 du 14 Mai 1980.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre, dans les dix jours de la mise en demeure qui lui en est adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête.

Dans les trente jours qui suivent la désignation du dernier arbitre nommé, les parties doivent saisir les arbitres du litige par un compromis établi d'un commun accord entre elles; à défaut, les arbitres se saisissent eux-mêmes du litige, convoquent les parties et dressent un procès-verbal signé par eux et par les parties, ou par l'une d'elles seulement si l'autre fait défaut, lequel procès-verbal vaut compromis.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher les questions qui leur sont soumises ou dont ils se sont saisis ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sans avoir à observer les formes de la procédure ; ils statuent en droit et rendent leur sentence en premier ressort.